



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche

Réf : APi – 14 – 2023 - 155

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Plate-forme de transit de matériaux inertes
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Caen Normandie
Commune de Blainville-sur-Orne**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 portant enregistrement d'une station de transit de matériaux inertes sur la commune de Blainville-sur-Orne ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance déposé par la CCI Caen Normandie du 16 septembre 2022 demandant une réduction du périmètre ICPE ;
- VU** la transmission du projet de prescriptions en date du 9 février 2023 à la CCI Caen Normandie ;
- VU** la réponse de la CCI Caen Normandie du 28 février 2023 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 28 février 2023 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que des sensibilités locales nécessitent que des prescriptions particulières soient imposées en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet de la société TH2 s'est engagé par courrier du 9 septembre 2022 à reprendre la mesure n°1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 délivré à la CCI Caen Normandie pour la station de transit, ou à proposer des mesures équivalentes permettant de garantir le même degré de prise en compte de cet enjeu ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet de la société TH2 a déposé en novembre 2022 un dossier d'autorisation environnementale, au sein duquel des mesures ERC sont proposées dont la mesure n°1 évoquée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 est modifié et complété par les dispositions qui suivent du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 9 septembre 2021	Article 1.2.2 - situation de l'établissement	→ précision sur le nouveau périmètre ICPE
	Article 2.1.1 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	→ mise à jour de la mesure n°1 → ajout d'un délai de réalisation
	Annexe 3 - plan localisant les mesures compensatoires en faveur de la biodiversité	→ mise à jour de l'annexe 3

Article 2 – Prescriptions modifiées de l'arrêté préfectoral du 9/9/21

Article 2.1 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Blainville-sur-Orne	BK	1 (partiel), 3 (partiel), 11 (partiel), 12 (partiel), 14 (partiel), 15 (partiel)

La surface de la station de transit est de 61 800 m².

Le périmètre ICPE figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 2.2 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettent de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Les mesures déclinées sont de 3 types :

- mesure d'évitement, numérotée 1 ;
- mesures de réduction, numérotées de 2 à 4 ;
- mesure relative aux zones humides, numérotée 5.

Tout impact sur le milieu non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Un rapport présentant la mise en œuvre des mesures est transmis à la DREAL. Ce rapport comporte les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires. En ce qui concerne la compensation de zone humide, il comporte notamment les éléments de caractérisation du terrain d'assiette afin de s'assurer que la mesure compensatoire n'est pas déjà une zone humide.

L'exploitant prend les dispositions décrites dans le dossier de demande d'enregistrement et notamment les suivantes (voir plan en annexe 3).

Mesure n°	Description	Quantité
1	Conservation de la trame verte au nord-ouest du site et des différents milieux en partie sud du site	
2	Défrichage à l'automne, entre septembre et mars, au droit de la plate-forme de transit Parcelles 15/3	21 200 m ² sans les voiries
3	Élimination des espèces végétales invasives identifiées, en période hivernale Parcelle 3	Trame verte au nord-ouest du site
4	Renforcement de la trame verte située au nord-ouest du site le long du canal par la plantation de feuillus, en automne Parcelle 3	0,9 ha
5	Création de 500 m ² de zone humide en partie sud du site Parcelles 1/11/12	500 m ²

En cas de non réalisation du projet porté par la société TH2, la CCI Caen Normandie réalise, sous un délai de 1 an à compter de la décision, l'ensemble des mesures en faveur de la biodiversité prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021, y compris dans la zone qui aurait dû être délaissée au profit de ce projet.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Blainville-sur-Orne et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Blainville-sur-Orne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à l'UBDCM-DREAL, l'accomplissement de cette formalité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 3 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Florence BESSY

Annexe 3 modifiée
de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021
CCI Caen Normandie - Blainville-sur-Orne
Plate-forme de transit de matériaux inertes

Plan localisant les mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Plan parcellaire de la station de transit de la ZI Portuaire Caen Canal projetée

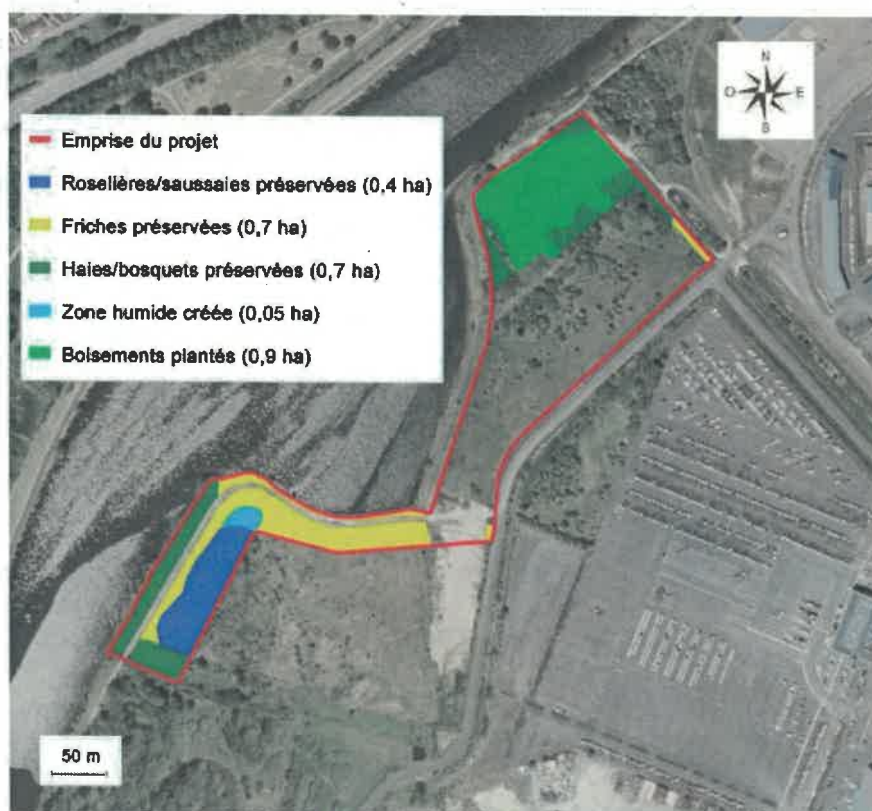
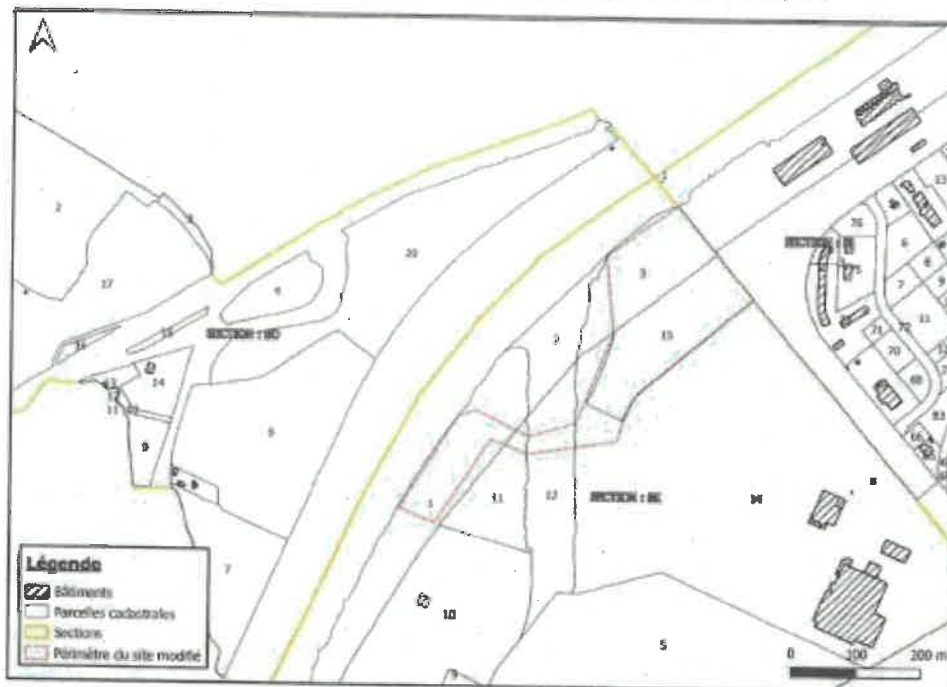


Figure 6 : Mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre du projet de station de transit

